

III. Quant à la réclamation faite par la province de l'Ontario contre le Canada et par avis contre la province de Québec pour le recouvrement d'une balance sur le fonds des municipalités du Haut-Canada.

1. Que la province recouvre du Canada \$15,732.76, partie de la somme de \$21,488.74 réclamée, laquelle dite somme de \$15,732.76 devra être inscrite au crédit de la province de l'Ontario, comme à la date du 1^{er} juillet 1872 ; et que quant à la balance de la dite réclamation, s'élevant à \$5,755.98, le Canada en soit libéré, et que la province de Québec soit libérée de toute obligation relativement à la réclamation toute entière.

En foi de quoi, nous, les dits John Alexander Boyd, sir Louis Napoléon Caseault et George Wheelock Burbidge, avons apposé nos sceings et sceaux ce treizième jour de février A.D. 1895.

Témoin : L. A. AUDETTE.

J. A. BOYD,
L. N. CASEAULT,
GEO. W. BURBIDGE.

(*La sentence arbitrale a été publiée et la décision rendue le 14 février 1895.*)

Re RÉCLAMATIONS DES SAUVAGES DES LACS HURON ET SUPÉRIEUR EN VERTU
DES "TRAITÉS ROBINSON".

*Raison de l'honorable chancelier Boyd pour décision arbitrale du 13 février 1895,
prononcée le 14 février 1895.*

I. Cette importante question de l'obligation de l'Ontario relativement aux sauvages compris dans les "Traité Robinson" peut-être, avec justice et convenance, traitée comme si les dispositions du traité et les articles de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord relatifs aux terres étaient placés en regard les uns des autres.

Puis se présente la demande, aucun intérêt relativement à ces sauvages s'attache-t-il aux terres appartenant à l'Ontario en vertu de l'article 109 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ?

Le mode de l'interprétation applicable à l'acte constitutionnel et aux traités avec les sauvages n'est pas qu'il faut interpréter les mots littéralement et strictement, mais qu'il faut les interpréter d'une manière libérale et compréhensive, afin de favoriser davantage l'intention raisonnable des dispositions. Cette interprétation bienfaisante a encore plus de force dans l'interprétation d'un traité, dans lequel il faut avoir égard aux règles de la loi internationale plutôt qu'à celle de la loi municipale.

Or, dans ces transactions avec les aborigènes dès les premiers temps du régime colonial dans l'Amérique du Nord, le gouvernement a reconnu la condition des tribus sauvages comme étant semblable à celle de sociétés politiques distinctes. Lorsque la couronne a négocié en vue d'obtenir une cession de territoire sur lequel quelque droit légitime de possession par les tribus qui l'occupaient réellement avait toujours été reconnu, alors les négociations prenaient la forme d'un traité. A part cela, il fallait tenir compte du fait que les sauvages par rapport aux blancs se trouvaient dans un état de dépendance ou de tutelle, et que l'analogie légale la plus rapprochée quant aux relations entre les tribus et le gouvernement est celle d'un tuteur vis-à-vis son pupille.

De là proviennent les doctrines bien établies dans la jurisprudence américaine et qui datent de l'ère de la colonisation britannique, que les stipulations de traités doivent être observées avec la plus insigne bonne foi et même avec une interprétation généreuse à l'égard de ces pupilles publics de la nation.

Je cite les paroles de M. le juge McLean, dans *Worcester vs State of Georgia*. (6 Pet., p. 582) : "Le langage employé dans les traités avec les sauvages ne devrait jamais être interprété à leur préjudice. Si l'on se sert de mots qui sont susceptibles d'une interprétation plus étendue que leur simple valeur, par rapport à la teneur du traité, on devrait les considérer comme employés seulement dans ce dernier sens. * * * La manière dont ces gens illettrés comprennent les mots devrait former la règle d'interprétation plutôt que leur signification difficile."

Ce langage est cité et approuvé par le juge Matthews, énonçant le jugement de la cour dans *Choctaw Nation vs. United States* (119 U. S. à page 27), et il continue comme